



Arrêt

**n° 101 821 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 19 octobre 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 février 2005, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 170.083 rendu par le Conseil d'Etat le 17 avril 2007.

Le 11 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable, qui lui a été notifiée le 30 octobre 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 19.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, également pris le 19 octobre 2012 et notifié à la partie requérante le 30 octobre 2012, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,;
2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; sa demande 9 ter introduite le 11.10.2010 s'est clôturée négativement le 19.10.2012 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'« irrecevabilité du recours contre l'ordre de quitter le territoire pour défaut d'intérêt » et argue que le requérant n'a pas intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où, étant fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il serait le résultat de l'exercice d'une compétence liée.

2.2. Le Conseil estime que la mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, a été prise en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la même loi, prise le 19 octobre 2012. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, le requérant justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

Elle critique notamment, dans une deuxième branche, la motivation du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, dont la conclusion est reprise dans la décision querellée, en ce qu'elle mentionne que son état de santé n'est pas « critique », se référant uniquement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH. Elle souligne que cet article parle de « traitement inhumain et dégradant », tel que mentionné dans l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et qu'aucune de ces deux dispositions ne parle d'un seuil critique de la maladie, estimant que le médecin conseil a manifestement rajouté une condition à la loi en exigeant un état de santé « critique ». Elle rappelle que son médecin avait diagnostiqué dans son chef un « état dépressif majeur », et estime que son état de santé est donc bien critique au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».

Le paragraphe 3 de cette disposition ajoute notamment que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume; [...] ».

Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins qu'en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, citée dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1er de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « *pour la vie* » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur un avis du médecin conseil de l'Office des étrangers, daté du 19 octobre 2012 et joint à cette décision, qui a conclu que :

« Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un

risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. [...] Le certificat médical type [...] ne met pas en exergue :

- De menace directe pour la vie du concerné.

o Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.

o L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.

- Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.

- Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé ».

Or, le Conseil relève, à la lecture du certificat médical produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et daté du 28 septembre 2010, que le requérant est dans un « état dépressif majeur ». La partie requérante précise, en termes de demande d'autorisation de séjour, que « le requérant souffre d'importants problèmes d'ordre psychologique nécessitant un suivi psychiatrique et/ou psychologique [...] [Un retour dans son pays d'origine], même pour une période temporaire, ne fera qu'aggraver ses pathologies [...] [et] mettrait par conséquent, certainement la santé de la requérante (sic), sinon sa vie, en danger ».

L'appréciation de la gravité de la maladie effectuée par le médecin-conseil de la partie défenderesse ne rencontre pas à suffisance les arguments précités, dès lors qu'elle résulte d'un examen incomplet au regard de l'article 9ter. Ainsi, le Conseil doit constater que le rapport du médecin-conseil ne permet pas de vérifier si celui-ci a examiné si la pathologie invoquée n'était pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Ce faisant, le médecin-conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9ter précité.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision, fondée uniquement sur ce rapport incomplet du médecin-conseil, est inadéquate au regard de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui se fonde sur l'article 3 de la CEDH, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède selon lequel le médecin-conseil de la partie défenderesse s'est limité à un examen du risque vital pour le requérant, en méconnaissance de la portée de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements exposés *supra*, sous le point 3.2.1.

3.3. Par conséquent, la deuxième branche du deuxième moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen ni les autres branches du deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY